

Portant prolongation de la mission du Réfèrent « radicalisation »

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** Le code de l'éducation et notamment son article L 712-2 ;
- Vu** Les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu** Le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 ;
- Vu** La lettre du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MSRI), service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) n° 2018-0797 du 02 mai 2018 relative à la procédure de nomination et des missions des Fonctionnaires de sécurité de défense ;
- Vu** Le courrier du MSRI – HFDS en date 07 Août 2018 n° 2018-1102 adressé aux présidents d'universités ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-2523 du 14 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal SAFFACHE en qualité de Réfèrent « radicalisation » de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Considérant qu'en vertu de la note susvisée, il y a lieu de désigner au sein de l'université des Antilles un réfèrent « radicalisation » destiné à être l'interlocuteur des services préfectoraux et ministériels concernés pour les questions relatives à la radicalisation. Etant précisé qu'il est recommandé de désigner comme « réfèrent radicalisation » le fonctionnaire de sécurité défense (FSD).

ARRETE

Article 1

Monsieur Pascal SAFFACHE, Professeur des universités, fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) poursuit sa mission de « **réfèrent radicalisation** » au sein de l'université des Antilles, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté n° 2018-2523 visé ci-dessus.

Article 2

Cette mission est prolongée jusqu'à la fin du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 31 janvier 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.